



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AU N°17 RUE DOCTEUR PAUL METADIER

PL/BM
 APM 23/2141

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,
 Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,
 Vu la demande présentée par l'entreprise ROYAN RAVALEMENT SERVICES « 2RS » représentée par Monsieur Aubin PADONOU (directeur des travaux), (SIRET N°409 596 244 00049), sise au n°7 rue Denis Papin à 17200 ROYAN, en date du 11 septembre 2023,
 A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : devant le n°17 rue Docteur Paul Métadier
- Surface : 3 M² (mise en place d'un échafaudage sur trottoir pour effectuer la reprise de fissures et éclats de béton sur façades)
- Durée : du 25 au 29 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.



Certifié exécutoire
 Compte tenu de l'accomplissement
 des formalités légales
 le 21 septembre 2023

Fait à ROYAN, le 20 septembre 2023

Pour le Maire,
 et par délégation
 Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

